

VALETTE Romain Auguste

Etat-Civil :

Né le 9 août 1894 à Vicq sur Gartempe au bourg.

Parents : **Pierre VALETTE**, journalier et **Marie Augustine DÉRÉ**.

N'habite pas à Vicq en 1911.

Décédé le 26 novembre 1966 à Saint Pierre de Maillé.

Fratric :

Auguste VALETTE (1880-1955) marié avec **Hélène JAMONNEAU** le 21 février 1909 à Vicq-sur-Gartempe.

Jules Gaston VALETTE (1885-1916) Marié avec **Germaine HELENE** le 27 juin 1914 à Vicq-sur-Gartempe.

Alexandre Théodore VALETTE (1891-1914)

Marcel Gustave VALETTE (1887-1962) Marié avec **Louise Camille ROCHER** le 23 juin 1914 à St Germain

Marié avec **Léonie Marie DIOT** le 28 décembre 1943 à Vicq-sur-Gartempe

Marie Juliette VALETTE (1897-) Mariée avec **Maurice Xavier CHAUVET** le 4 septembre 1920 à Poitiers.

Registre Matricule :

Romain Auguste VALETTE est de la classe 1914 et porte le matricule 632 au bureau de recrutement de Châtellerault.

Profession de cultivateur et résidant à Vicq sur Gartempe.

Détail des services et mutations diverses :

Exempté définitif en 1914 pour « Infantilisme »

Maintenu en 1914 (Décret du 9 septembre 1914). Pleumartin. 11 octobre 1914.

Classé service auxiliaire par décision de la commission spéciale de la Vienne (Canton de Pleumartin) en sa séance du 24 mars 1917 (Loi du 20 février 1917) Faiblesse.

Affecté au 109^{ème} Régiment d'Artillerie Lourde. Arrivé au corps et auxiliaire, le 16 mai 1917.

Passé dans la réserve de l'armée active le 1^{er} septembre 1917.

Détaché au service des bois de Vernantes (49) du 2 septembre 1917.

Passé au 66^{ème} Régiment d'Infanterie le 22 juin 1918.

Envoyé en congé illimité de démobilisation à St Savin le 27 août 1919 par le 68^{ème} Régiment d'Infanterie.

Ses différentes campagnes : Contre l'Allemagne

A l'intérieur : Du 16 mai 1917 au 27 août 1919

Statut des soldats mobilisés dans les services auxiliaires

Etaient affectés dans les services auxiliaires – après examens, commissions, etc. – les hommes qu'un état de santé défaillant ne permettait pas d'employer sur le front mais qui pouvaient tout de même être appelés sous les drapeaux afin d'exercer un emploi, militaire ou civil, et en fonction de leurs compétences professionnelles dans la Zone de l'Intérieur.

Un homme appartenant au service auxiliaire est affecté à un régiment (rattachement administratif ou effectif), il est mobilisé au même titre que les autres hommes mais n'est pas affecté à une unité combattante. De ce fait, il est bien en campagne (puisque mobilisé dans le cadre de la campagne contre l'Allemagne) sans être au service armé. Sans peut-être avoir été plus loin que le dépôt du régiment.



Ces hommes tenaient un rôle important dans les dépôts, les casernes à l'arrière.

Le législateur de 1872 en instituant le service auxiliaire a eu évidemment pour but de réserver à l'armée active, en cas de guerre, toutes les forces vives de la nation. C'est pourquoi il a pensé qu'un homme d'une complexion faible ou de petite stature, mais non infirme, pouvait rendre des services dans des corps spéciaux et non mobilisables.

Tout homme reconnu par le conseil de révision incapable de faire un bon service actif dans l'armée, soit par suite de faiblesse ou de défaut de taille, est ajourné à un ou deux ans. Si après les deux ajournements l'état physique général de l'homme ne comporte pas l'exemption définitive, il est classé dans le service auxiliaire.

Ils sont affectés à ces divers services en raison de leurs aptitudes professionnelles, d'après les indications prises, en séance de révision, par le commandant du recrutement.